

COMMUNE D'UCCLE

Règlement-taxe sur la distribution "toute-boîte" d'imprimés publicitaires non-nominatifs et non-adressés.- Modifications de taux et de textes.

Date de la délibération du Conseil communal : 11 septembre 2014

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Attendu que l'ordonnance précitée est entrée en vigueur le 7 mai 2014 et qu'elle abroge la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales telle que modifiée par la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et implicitement l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Que cette ordonnance modifie de nombreux points dans la procédure de réclamation à l'encontre d'une taxe communale;

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 252 de la nouvelle loi communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes;

Vu le règlement-général relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales,

Considérant qu'un certain nombre d'éléments factuels conduisent à une évolution défavorable des recettes de la commune. C'est particulièrement le cas de la perte de dividendes DEXIA.

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune d'Uccle les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant que le taux de la taxe sur les distributions toutes boîtes est justifié par l'accroissement des charges grevant les finances communales et le sous financement des communes de la Région de Bruxelles Capitale;

Considérant que la distribution d'imprimés publicitaires se fait souvent de manière négligente, qu'il en résulte une dispersion croissante de papier sur la voie publique, que par ailleurs, cette pratique excessive nuit à la distribution de courrier adressé nominativement et à la propreté des voies publiques, qu'elle impose donc un surcoût pour la commune en matière de nettoyage des voiries;

Considérant que les publicités adressées arrivent souvent dans les boîtes aux lettres à la demande ou avec le consentement du consommateur, tandis que les publicités non-adressées sont déposées de manière intempestive, pour une partie des habitants, qui n'ont pas souhaité les recevoir;

Considérant qu'il convient d'adapter le taux de taxation de 3% sur base annuelle;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement-taxe sur la distribution "toute-boîte" d'imprimés publicitaires non- nominatifs et non-adressés;

REGLEMENT

Article 1: Il est établi à partir du 1^{er} octobre 2014 et jusqu'au 31 décembre 2019, une taxe communale sur la distribution "toute-boîte" d'imprimés publicitaires non- nominatifs et non-adressés.

Article 2: Sont visés:

- la distribution "toute-boîte", dans le chef des destinataires, de feuilles et de cartes publicitaires à caractère commercial ainsi que de catalogues et, la presse régionale gratuite, distribuée selon une périodicité régulière d'un minimum de 40 fois l'an, contenant de la publicité à caractère

commercial, lorsque ces imprimés publicitaires non-adressés sont ouverts à tous les annonceurs ou émanent d'un seul commerçant ou d'un groupe de commerçants et comportant moins de 40 % de rédactionnels non-publicitaires;

- la distribution dans le chef du destinataire d'échantillons.

Article 3: Par textes rédactionnels, il faut entendre :

- les textes écrits par les journalistes dans l'exercice de leur profession, pour autant qu'il n'y soit pas fait mention, soit explicitement, soit implicitement, de firmes ou de produits déterminés;
- les textes, qui au niveau de la population de la commune, jouent un rôle social et d'information générale en dehors des informations commerciales ou apportent une information officielle d'utilité publique en faveur de l'ordre ou du bien-être comme les services d'aide, les services publics, les mutuelles, les hôpitaux, les services de garde (médecins, infirmiers, pharmaciens) ou des informations d'utilité publique telles que les informations communales et les faits divers nationaux et internationaux;
- les nouvelles générales et régionales, politiques, sportives, culturelles, artistiques, folkloriques, littéraires et scientifiques et les informations non commerciales aux consommateurs;
- les informations sur les cultes, les annonces d'activité telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités de maisons de jeunes et de centres culturels;
- les annonces notariales;
- la propagande électorale.

Article 4: Sont considérés comme textes publicitaires:

- les articles dans lesquels il est fait mention, soit explicitement, soit implicitement de firmes ou de produits déterminés;
- ceux qui, sous une forme directe ou voilée, renvoient le lecteur à des réclames;
- ceux qui, d'une façon générale, visent à signaler, à faire connaître, à recommander des firmes, produits ou services en vue d'aboutir à une transaction;
- les annonces émanant de particuliers relatives à des transactions mobilières ou immobilières;
- les offres de services rémunérés.

Article 5: Le pourcentage de 40 % de textes rédactionnels non-publicitaires sera calculé en tenant compte de leur surface totale d'occupation, y compris les pages de couverture.

Article 6: La taxe est due par l'éditeur ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur, ou, si ni l'éditeur, ni l'imprimeur, ni le distributeur ne sont connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 7: La taxe n'est pas due par les clubs et associations subventionnés par la Commune d'Uccle.

Article 8: Les taux de taxation sont fixés comme suit :

- Cartes et feuilles publicitaires :
 - Superficie inférieure ou égale à un format A4 : € 0,0116 par exemplaire, nombre d'exemplaires arrondi à la centaine supérieure, avec une taxe minimum de € 15 par distribution (taux 1);
 - Superficie supérieure à un format A4 : € 0,0348 par exemplaire, nombre d'exemplaires arrondi à la centaine supérieure, avec une taxe minimum de € 25 par distribution (taux 2);
- Catalogues, dépliants dont la superficie totale est supérieure à un A3 ou journaux publicitaires, échantillons gratuits : € 0,0579 par exemplaire, nombre d'exemplaires arrondi à la centaine supérieure, avec une taxe minimum de € 50 par distribution (taux 3);
- Ecrit de presse régionale gratuite :
 - **De 40 pages et plus** : € 0,0070 par exemplaire, nombre d'exemplaires arrondi à la centaine supérieure (taux 4);
 - De moins de 40 pages : € 0,0046 par exemplaire, nombre d'exemplaires arrondi à la centaine supérieure (taux 5).

Article 9:

Les montants seront augmentés au 1^{er} janvier de chaque année au taux de 3%

Montant en € par exemplaire	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Taux 1	0,0116	0,0119	0,0123	0,0127	0,0131	0,0134
Taux 2	0,0348	0,0358	0,0369	0,0380	0,0392	0,0403
Taux 3	0,0579	0,0596	0,0614	0,0633	0,0652	0,0671
Taux 4	0,0070	0,0072	0,0074	0,0076	0,0079	0,0081
Taux 5	0,0046	0,0047	0,0049	0,0050	0,0052	0,0053

DECLARATION

Article 10: Le contribuable est tenu de faire une déclaration à la commune contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, au plus tard, 15 jours avant chaque distribution. La non-déclaration dans les délais prescrits, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise du redevable entraînent l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due

Article 11: Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifie au contribuable par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Toute infraction aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ou du présent règlement-taxa entraînera l'imposition d'une amende administrative de 500 €.

Article 12: Le recouvrement de la taxe se fait par enrôlement trimestriel. Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 13: La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 14: Le redevable qui s'estime indûment imposé peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Uccle. La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Les réclamations peuvent être introduites par le biais d'un support durable (moyen de communication électronique, mail, fax). Si le redevable ou son représentant en fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu par le Collège des Bourgmestre et des Echevins lors d'une audition.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe, mais l'introduction d'une réclamation ne le dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans les délais prescrits.

Article 15: Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'état sur le revenu sont applicables à cette taxe.

Article 16: Le présent règlement abroge au 1^{er} octobre 2014 celui délibéré par le Conseil communal du 12 décembre 2013 et visé par le Ministère de la Région de Bruxelles Capitale le 15 avril 2014.